

Délibération n° 25-118**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Séance du**

30 septembre 2025

Secrétaire de séance :

Mme Virginie WIART

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 15h30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame WIART Virginie, en suite de convocation en date du 08 septembre 2025.

Objet de la délibération

Social – Convention de partenariat entre le CSAPA Emergence et la pharmacie de Cantimpré.

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 12

Effectif votant : 14

Etaient Présents :

Mme Virginie Wiart, Mme Dominique Cardon, Mr Jean-Pierre Bavencoffe, Mme Maria-José Pombal, Mme Sylviane Liénard, Mr Marc Derasse, Mme Florence Nochelski, Mr Jean-Louis Delhaye, Mr Michel Mauprizez, Mme Jocelyne Peyrat-Armandy, Mme Monique Bouquignaud, Mr Alain Delevallée.

Etaient Absents, excusés ou représentés :

Mme Marie-Anne Delevallée, Mme Françoise Demontfaucon, Mme Brigitte Bracq, **Mme Sylvie Labadens qui donne procuration à Mr Jean-Pierre Bavencoffe, Mme Sabine Cagnard qui donne procuration à Mme Cardon.**

Madame la Vice-présidente déléguée explique au Conseil d'administration que le CSAPA Emergence géré par le CCAS de Cambrai doit être signataire d'une convention de partenariat avec une pharmacie afin de pouvoir assurer le suivi des prescriptions et modalités d'administration des traitements de substitution (TSO) pour les patients suivis et pris en charge au CSAPA.

Cette convention de partenariat peut être signée avec la pharmacie de Cantimpré, située 15 Ter Rue de Cantimpré 59400 CAMBRAI

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 059-265901223-20250930-25_118-DE



- Assurer la continuité et la sécurité du traitement TSO du patient.
- Favoriser une coordination étroite entre les professionnels du CSAPA et le pharmacien d'officine.
- Organiser les modalités de délivrance du traitement (quotidienne, fractionnée, hebdomadaire, etc.) et, le cas échéant, son administration.
- Prévenir les risques de mésusage, de rupture de traitement ou de pharmacodépendance non contrôlée.

ARTICLE 2 : POPULATION CONCERNÉE

Les patients suivis au CSAPA, titulaires d'une ordonnance de TSO (méthadone, buprénorphine ou autres) et pour lesquels une délivrance par la pharmacie a été convenue entre les parties.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE COLLABORATION

3.1 Prescription :

Le Médecin du CSAPA prescrit le traitement TSO conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordonnance précise clairement :

- La posologie,
- Les modalités de délivrance (ex. : journalière, hebdomadaire),
- Le cas échéant, la mention d'administration sur place,
- Les coordonnées du prescripteur.

3.2 Délivrance par la pharmacie :

La pharmacie s'engage à :

- Délivrer les médicaments dans le respect strict de l'ordonnance,
- Informer immédiatement le CSAPA en cas de non-présentation du patient à la date prévue,
- Assurer la traçabilité des délivrances (registre ou logiciel métier).

3.3 Administration éventuelle :

Si le traitement nécessite une administration sur place (ex. : méthadone sirop sous supervision), la pharmacie s'engage à :

- Mettre en œuvre des conditions d'accueil sécurisées au sein de la pharmacie en mettant à disposition un lieu dédié pour l'administration,
- l'administration sur place se fera en présence d'un infirmier du CSAPA,
- Garantir l'administration conforme aux prescriptions,
- Consigner toute administration dans un registre dédié.

3.4 Coordination et échanges d'informations :

- Des échanges réguliers sont organisés entre le CSAPA et la pharmacie de Cantimpré (réunions de coordination, téléphone, email sécurisé).

- Toute situation à risque (perte, mésusage, comportement préoccupant du patient) est immédiatement signalée au CSAPA par la pharmacie.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 059-265901223-20250930-25_118-DE

S2LO

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel concernant les données personnelles et médicales du patient, conformément au RGPD et au Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois par courrier recommandé.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉVISION OU DE RÉSILIATION

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord,
Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une des parties sous réserve d'un préavis écrit d'un mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents seront saisis.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration du CCAS

DECIDE :

- **D'autoriser la signature d'une convention de partenariat entre le CSAPA Emergence du CCAS de Cambrai et la pharmacie de Cantimpré dans le cadre de la prise en charge des patients en situation d'addiction et ayant recours aux traitements de substitution (TSO)**
- **D'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée du CCAS à signer ladite convention et tout document afférent à cette opération.**

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Pour copie conforme,
La Vice-Présidente Déléguée,

Virginie WIART.

Pour la Vice-Présidente du CCAS
La Vice-Présidente Déléguée

Virginie WIART

